

N° 301

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 février 1986

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification d'une convention internationale
sur la protection des artistes interprètes ou exécutants,
des producteurs de phonogrammes et des organismes de
radiodiffusion*

PRÉSENTÉ

au nom de M. LAURENT FABIUS

Premier Ministre

par M. ROLAND DUMAS

Ministre des Relations extérieures

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser la ratification de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui a été adoptée à Rome, le 26 octobre 1961. Ouverte à la signature à la même date, la Convention a été signée par la France dès ce jour, sous réserve de ratification.

La Convention est entrée en vigueur le 18 mai 1964 après quatre ratifications : celles de l'Equateur, du Mexique, du Royaume-Uni et de la Suède ; et deux adhésions : celles du Congo et du Niger. A la fin du mois de décembre 1985, vingt-neuf Etats y étaient parties : l'Autriche, la Barbade, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Congo, le Costa Rica, le Danemark, le Salvador, l'Equateur, les Fidji, la Finlande, le Guatemala, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Monaco, le Mexique, le Niger, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, la R.F.A., le Royaume-Uni, la Suède, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay.

L'article 1^{er} de la Convention stipule que la situation juridique du titulaire d'un droit d'auteur n'est pas affectée par la Convention. La primauté du droit d'auteur sur les droits voisins y est donc nettement affirmée.

La disposition essentielle de cette Convention est celle de l'article 2, qui pose le principe du traitement national défini comme « le traitement que l'Etat contractant sur le territoire duquel la protection est demandée accorde, en vertu de sa législation nationale :

« a) Aux artistes interprètes ou exécutants, qui sont ses ressortissants, pour les exécutions qui ont lieu, sont fixées pour la première fois ou sont radiodiffusées sur son territoire ;

« b) Aux producteurs de phonogrammes qui sont ses ressortissants, pour les phonogrammes qui sont, pour la première fois, publiés ou fixés sur son territoire ;

« c) Aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur son territoire. »

A l'article 3 sont définis les termes « artistes interprètes ou exécutants », « phonogrammes », « producteurs de phonogrammes », « publication », « reproduction », « émission de radiodiffusion », « réémission ».

Les critères de rattachement sont énoncés aux articles 4 à 6 ; ils varient selon la catégorie d'intéressés.

En ce qui concerne les artistes interprètes, les critères de rattachement sont fondés sur les prestations fournies, selon les dispositions de l'article 4.

Pour les producteurs de phonogrammes, le critère retenu est soit la nationalité, soit la première fixation, soit la première publication, en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Le paragraphe 2 de ce même article apporte une précision concernant le critère de la première publication.

Enfin, le paragraphe 3 de cet article autorise des réserves quant à ces critères. Ainsi, les Etats peuvent-ils, lorsqu'ils deviennent parties à la Convention, écarter soit le critère de la première fixation, soit celui de la première publication. Une notification à cet effet doit être déposée auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

Pour ce qui est des organismes de radiodiffusion, deux critères de rattachement alternatifs sont prévus au paragraphe 1 de l'article 6 : la situation du siège social de l'organisme dans un autre Etat contractant ou la diffusion de l'émission par un organisme situé sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Toutefois, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6, le cumul des deux critères mentionnés à l'alinéa 1 peut être exigé par certains Etats pour l'application du traitement national. Ils doivent, dans ce cas, adresser au secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies une notification en ce sens.

Au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention sont énoncés les actes qui, pour être licites, requièrent le consentement des artistes interprètes.

Le paragraphe 2 de ce même article stipule expressément, en ses alinéas 1 et 2, que les rapports entre les artistes interprètes et les organismes de radiodiffusion doivent être réglés par la loi nationale de l'Etat contractant sur le territoire duquel la protection est demandée. Mais le recours à la voie contractuelle est également possible, conformément aux dispositions du paragraphe 2, alinéa 3.

L'article 8 autorise les Etats contractants à fixer, dans leur loi nationale, les conditions dans lesquelles les artistes interprètes ou exécutants pourront se faire représenter pour l'exercice de leurs droits en cas d'exécution collective.

L'article 9 de la Convention donne aux Etats contractants la possibilité d'étendre, par leur législation nationale, à des artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires et artistiques la protection prévue par la Convention.

L'article 10 reconnaît aux producteurs de phonogrammes le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes.

A l'article 11 est traité le cas des pays dont la législation nationale subordonne la protection des producteurs de phonogrammes ou celle des artistes interprètes ou exécutants à l'accomplissement de formalités en relation avec les phonogrammes. Il y est précisé que l'allègement des formalités résultant de la Convention ne concerne que les phonogrammes étrangers.

L'article 12 affirme le droit à une rémunération équitable et unique des artistes interprètes ou exécutants ou des producteurs de phonogrammes ou des deux. Elle leur est réservée par l'utilisateur lorsque celui-ci utilise directement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public un phonogramme publié à des fins de commerce ou une reproduction de celui-ci. A défaut d'accord entre les intéressés, la législation nationale peut déterminer les conditions de répartition de la rémunération.

Les actes dont la licéité requiert le consentement des organismes de radiodiffusion sont prévus à l'article 13 de la Convention.

L'article 14 de la Convention fixe une durée de protection minimale de vingt ans.

Des exceptions à la protection instaurée par la Convention peuvent être prévues dans les législations nationales, dans des cas limitativement énumérés, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 15.

De même, le paragraphe 2 de ce même article autorise les Etats contractants, dont la législation nationale comporte des exceptions à la protection du droit d'auteur, à étendre ces exceptions à la protection des droits voisins.

L'article 16 autorise des réserves aux articles 12 et 13.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention, les Etats, dont la législation nationale en vigueur au 16 octobre 1961 prévoyait comme seul critère de rattachement celui de la fixation, sont autorisés à ne retenir que ce critère. Ils doivent déposer à cet effet une notification auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

L'article 18 traite de la possibilité de réduire la portée ou de retirer les réserves qui ont pu être faites à propos d'un certain nombre d'articles de la Convention.

Il est prévu à l'article 19 que, lorsqu'un artiste interprète ou exécutant aura consenti à l'inclusion de son exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons, il ne pourra plus prétendre à la protection que lui accordait l'article 7 de la Convention.

L'article 20 pose le principe de la non-rétroactivité de la convention.

Il est précisé à l'article 21 que les titulaires de droits voisins continuent à bénéficier des sources de protection qui leur étaient acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention.

Par des arrangements particuliers conclus entre eux, sur la base des dispositions de l'article 22, les Etats contractants peuvent accorder aux titulaires de droits voisins des droits plus étendus que ceux que leur reconnaît la Convention ou prévoir des dispositions non contraires à celle-ci.

Les clauses administratives et finales figurent aux articles 23 à 34. Trois d'entre elles seront plus spécialement mentionnées : les articles 27, 31 et 32.

La clause dite « coloniale » est prévue à l'article 27.

L'article 31, après avoir posé le principe de l'interdiction des réserves, admet certaines exceptions qu'il énumère limitativement. Celles-ci ont fait l'objet de développements dans le présent exposé des motifs.

Enfin, l'article 32 institue un comité intergouvernemental qui est chargé de la gestion de la Convention.

Telles sont les principales dispositions de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

La France avait signé la Convention dès le 26 octobre 1961. Mais elle ne l'avait pas ratifiée en l'absence de dispositions nationales protégeant les droits voisins du droit d'auteur.

Cette lacune est maintenant comblée par la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur, et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, et en particulier par son titre II. La loi précitée va, d'ailleurs, bien au-delà de ce que prévoit la Convention, notamment en ce qu'elle vise l'ensemble des œuvres audiovisuelles et non les seuls phonogrammes et accorde aux artistes interprètes un droit moral. Aussi la nouvelle loi française peut-elle être considérée comme la loi la plus avancée existant à ce jour.

La France est donc en mesure d'assumer les obligations qui découleront pour elle de la ratification de la Convention.

Pour ce qui est des artistes interprètes, l'alinéa 1^{er} de l'article 18 de la loi leur confère un droit exclusif d'autoriser la fixation de leur prestation, sa reproduction et sa communication au public ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image lorsque la prestation a été fixée à la fois pour le son et l'image. Ce droit est repris en substance par l'article 7 de la Convention.

L'alinéa 2 de l'article 21 de la loi accorde aux producteurs de phonogrammes un droit assez proche de celui que leur donne l'article 10 de la Convention, aux termes duquel ils disposent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes.

Les entreprises de communication audiovisuelle jouissent, quant à elles, conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 27 de la loi, du droit spécifique d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs programmes, leur mise à disposition du public, leur télédiffusion, leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée. L'article 13 de la Convention accorde aux organismes de radiodiffusion un droit assez semblable à celui précédemment décrit.

Le paragraphe 2 de l'article 22 de la loi établit au profit des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes une rémunération équitable en cas de diffusion de leurs phonogrammes dans des lieux publics ou de radiodiffusion de ceux-ci. Cette disposition correspond à l'article 12 de la Convention.

Enfin, la loi prévoit, en son article 56, qui porte insertion d'un article 426-1 après l'article 426 du code pénal, des sanctions pénales particulièrement sévères en cas de violation de l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'artiste interprète, du producteur de phonogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle préalablement à l'accomplissement de certains actes.

Le Gouvernement se propose lors de la ratification de la Convention de faire les réserves suivantes :

- en ce qui concerne la protection des phonogrammes, le critère de la première publication est écarté au profit du critère de la première fixation, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention ;

- en ce qui concerne la rémunération des utilisations dites secondaires des phonogrammes publiés à des fins de commerce, c'est-à-dire l'utilisation directe d'un tel phonogramme ou d'une reproduction de celui-ci pour la radiodiffusion ou pour toute communication au public, prévue à l'article 12 de la Convention, une clause dite de réciprocité matérielle sera introduite, conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéa a, sous-alinéa IV, de l'article 16 de la Convention. Cette réserve permettra à la France de limiter la protection qu'elle accorde à la protection qu'elle reçoit.

Telles sont les principales dispositions de la Convention internationales sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion dont la ratification est aujourd'hui soumise à votre autorisation en application de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des relations extérieures,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 19 février 1986.

Signé : LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre des relations extérieures,
Signé : ROLAND DUMAS

ANNEXE

CONVENTION INTERNATIONALE

sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Les Etats contractants, animés du désir de protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

La protection prévue par la présente Convention laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition de la présente Convention ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

Article 2

1. Aux fins de la présente Convention, on entend, par traitement national, le traitement que l'Etat contractant sur le territoire duquel la protection est demandée accorde, en vertu de sa législation nationale :

a) Aux artistes interprètes ou exécutants, qui sont ses ressortissants, pour les exécutions qui ont lieu, sont fixées pour la première fois, ou sont radiodiffusées, sur son territoire ;

b) Aux producteurs de phonogrammes qui sont ses ressortissants, pour les phonogrammes qui sont, pour la première fois, publiés ou fixés sur son territoire ;

c) Aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur son territoire, pour les émissions radiodiffusées par des émetteurs situés sur ce territoire.

2. Le traitement national sera accordé, compte tenu de la protection expressément garantie et des limitations expressément prévues dans la présente Convention.

Article 3

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

a) « Artistes interprètes ou exécutants », les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ;

b) « Phonogramme », toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons ;

c) « Producteur de phonogrammes », la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons ;

d) « Publication », la mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante ;

e) « Reproduction », la réalisation d'un exemplaire ou de plusieurs exemplaires d'une fixation ;

f) « Emission de radiodiffusion », la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public ;

g) « Réémission », l'émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion.

Article 4

Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux artistes interprètes ou exécutants toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie :

- a) L'exécution a lieu dans un autre Etat contractant ;
- b) L'exécution est enregistrée sur un phonogramme protégé en vertu de l'article 5 ci-dessous ;
- c) L'exécution non fixée sur phonogramme est diffusée par une émission protégée en vertu de l'article 6.

Article 5

1. Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux producteurs de phonogrammes toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie :

a) Le producteur de phonogrammes est le ressortissant d'un autre Etat contractant (critère de la nationalité) ;

b) La première fixation du son a été réalisée dans un autre Etat contractant (critère de la fixation) ;

c) Le phonogramme a été publié pour la première fois dans un autre Etat contractant (critère de la publication).

2. Lorsque la première publication a eu lieu dans un Etat non contractant mais que le phonogramme a également été publié, dans les trente jours suivant la première publication, dans un Etat contractant (publication simultanée), ce phonogramme sera considéré comme ayant été publié pour la première fois dans l'Etat contractant.

3. Tout Etat contractant peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il n'appliquera pas, soit le critère de la publication, soit le critère de la fixation. Cette notification peut être déposée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment ; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

Article 6

1. Chaque Etat contractant accordera le traitement national aux organismes de radiodiffusion toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie :

a) Le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant ;

b) L'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire d'un autre Etat contractant.

2. Tout Etat contractant peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment ; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

Article 7

1. La protection prévue par la présente Convention en faveur des artistes interprètes ou exécutants devra permettre de mettre obstacle :

a) A la radiodiffusion et à la communication au public de leur exécution sans leur consentement, sauf lorsque l'exécution utilisée pour la radiodiffusion ou la communication au public est elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou est faite à partir d'une fixation ;

b) A la fixation sans leur consentement sur un support matériel de leur exécution non fixée ;

c) A la reproduction sans leur consentement d'une fixation de leur exécution :

- (i) Lorsque la première fixation a elle-même été faite sans leur consentement ;
- (ii) Lorsque la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement ;

(iii) Lorsque la première fixation a été faite en vertu des dispositions de l'article 15 et a été reproduite à des fins autres que celles visées par ces dispositions.

2. (1) Il appartient à la législation nationale de l'Etat contractant sur le territoire duquel la protection est demandée de pourvoir à la protection contre la réémission, la fixation aux fins de radiodiffusion et la reproduction d'une telle fixation aux fins de radiodiffusion, lorsque l'artiste interprète ou exécutant a consenti à la radiodiffusion.

(2) Les modalités d'utilisation par les organismes de radiodiffusion des fixations faites aux fins d'émissions radiodiffusées seront réglées selon la législation nationale de l'Etat contractant sur le territoire duquel la protection est demandée.

(3) Toutefois, la législation nationale, dans les cas visés aux alinéas (1) et (2) du présent paragraphe, ne saurait avoir pour effet de priver les artistes interprètes ou exécutants de la capacité de régler, par voie contractuelle, leurs relations avec les organismes de radiodiffusion.

Article 8

Tout Etat contractant peut, par sa législation nationale, déterminer les modalités suivant lesquelles les artistes interprètes ou exécutants seront représentés, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits, lorsque plusieurs d'entre eux participent à une même exécution.

Article 9

Tout Etat contractant peut, par sa législation nationale, étendre la protection prévue par la présente Convention à des artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques.

Article 10

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes.

Article 11

Lorsqu'un Etat contractant exige, en vertu de sa législation nationale, l'accomplissement de formalités, à titre de condition de la protection, en matière de phonogrammes, des droits soit des producteurs de phonogrammes, soit des artistes interprètes ou exécutants, soit des uns et des autres, ces exigences seront considérées comme satisfaites si tous les exemplaires dans le commerce du phonogramme publié, ou l'étui le contenant, portent une mention constituée par le symbole P accompagné de l'indication de l'année de la première publication, apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée. De plus, si les exemplaires ou leur étui ne permettent pas d'identifier le producteur du phonogramme ou le titulaire de la licence concédée par le producteur (au moyen du nom, de la marque ou de toute autre désignation appropriée), la mention devra comprendre également le nom du titulaire des droits du producteur du phonogramme. Enfin, si les exemplaires ou leur étui ne permettent pas d'identifier les principaux interprètes ou exécutants, la mention devra comprendre également le nom de la personne qui, dans le pays où la fixation a eu lieu, détient les droits de ces artistes.

Article 12

Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public, une rémunération équitable et unique sera versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes ou aux deux. La législation nationale peut, faute d'accord entre ces divers intéressés, déterminer les conditions de la répartition de cette rémunération.

Article 13

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire :

- a) La réémission de leurs émissions ;
- b) La fixation sur un support matériel de leurs émissions ;
- c) La reproduction :

(i) Des fixations, faites sans leur consentement, de leurs émissions ;

(ii) Des fixations, faites en vertu des dispositions de l'article 15, de leurs émissions et reproduites à des fins autres que celles visées par lesdites dispositions ;

d) La communication au public de leurs émissions de télévision, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée ; il appartient à la législation nationale du pays où la protection de ce droit est demandée de déterminer les conditions d'exercice dudit droit.

Article 14

La durée de la protection à accorder en vertu de la présente Convention ne pourra pas être inférieure à une période de vingt années à compter de :

a) La fin de l'année de la fixation, pour les phonogrammes et les exécutions fixées sur ceux-ci ;

b) La fin de l'année où l'exécution a eu lieu, pour les exécutions qui ne sont pas fixées sur phonogrammes ;

c) La fin de l'année où l'émission a eu lieu, pour les émissions de radiodiffusion.

Article 15

1. Tout Etat contractant a la faculté de prévoir dans sa législation nationale des exceptions à la protection garantie par la présente Convention dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée ;

b) Lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité ;

c) Lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions ;

d) Lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, tout Etat contractant a la faculté de prévoir dans sa législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, des limitations de même nature que celles qui sont prévues dans cette législation en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, des licences obligatoires ne peuvent être instituées que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

Article 16

1. En devenant partie à la présente Convention, tout Etat accepte toutes les obligations et est admis à tous les avantages qu'elle prévoit. Toutefois, un Etat pourra à tout moment spécifier, dans une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) En ce qui concerne l'article 12 :

(i) Qu'il n'appliquera aucune des dispositions de cet article ;

(ii) Qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article en ce qui concerne certaines utilisations ;

(iii) Qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant ;

(iv) Qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à cet article, à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par le ressortissant de l'Etat auteur de la déclaration ; toutefois, lorsque l'Etat contractant dont le producteur est un ressortissant n'accorde pas la protection au même bénéficiaire ou aux mêmes bénéficiaires que l'Etat contractant auteur de la déclaration, ce fait ne sera pas considéré comme constituant une différence quant à l'étendue de la protection ;

b) En ce qui concerne l'article 13, qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa d de cet article ; si un Etat contractant fait une telle déclaration, les autres Etats contractants ne seront pas tenus d'accorder le droit prévu à l'alinéa d de l'article 13 aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur le territoire de cet Etat.

2. Si la notification visée au paragraphe 1 du présent article est déposée à une date postérieure à celle du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

Article 17

Tout Etat dont la législation nationale, en vigueur au 26 octobre 1961, accorde aux producteurs de phonogrammes une protection établie en fonction du seul critère de la fixation pourra, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en même temps que son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera que ce critère de la fixation aux fins de l'article 5, et ce même critère de la fixation au lieu du critère de la nationalité du producteur aux fins du paragraphe 1, alinéa a (iii) et (iv), de l'article 16.

Article 18

Tout Etat qui a fait l'une des déclarations prévues à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 1 ou à l'article 17 peut, par une nouvelle notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en réduire la portée ou la retirer.

Article 19

Nonobstant toutes autres dispositions de la présente Convention, l'article 7 cessera d'être applicable dès qu'un artiste interprète ou exécutant aura donné son consentement à l'inclusion de son exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons.

Article 20

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits acquis dans l'un quelconque des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet Etat de la Convention.

2. Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention à des exécutions, ou à des émissions de radiodiffusion ayant eu lieu, ou à des phonogrammes enregistrés, antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet Etat de la Convention.

Article 21

La protection prévue par la présente Convention ne saurait porter atteinte à celle dont pourraient bénéficier autrement les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion.

Article 22

Les Etats contractants se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèrent aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion des droits plus étendus que ceux accordés par la présente Convention ou qu'ils renfermeraient d'autres dispositions non contraires à celle-ci.

Article 23

La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle est ouverte, jusqu'à la date du 30 juin 1962, à la signature des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Article 24

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des Etats invités à la Conférence désignée à l'article 23, ainsi qu'à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'Etat adhérent soit partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 26

1. Tout Etat contractant s'engage à prendre, conformément aux dispositions de sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2. Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, tout Etat doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Article 27

1. Tout Etat pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales, à condition que la Convention universelle sur le droit d'auteur ou la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques soit applicable aux territoires dont il s'agit. Cette notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

2. Les déclarations et notifications visées à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 17 ou à l'article 18, peuvent être étendues à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires visés au paragraphe qui précède.

Article 28

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention, soit en son nom propre, soit au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble des territoires visés à l'article 27.

2. La dénonciation sera faite par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prendra effet douze mois après la date à laquelle la notification aura été reçue.

3. La faculté de dénonciation prévue au présent article ne pourra être exercée par un Etat contractant avant l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à partir de laquelle la Convention est entrée en vigueur à l'égard dudit Etat.

4. Tout Etat contractant cesse d'être partie à la présente Convention dès le moment où il ne serait plus ni partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur ni membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

5. La présente Convention cesse d'être applicable à tout territoire visé à l'article 27, dès le moment où ni la Convention universelle sur le droit d'auteur ni la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ne s'appliqueraient plus à ce territoire.

Article 29

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans, tout Etat contractant pourra, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les Etats contractants. Si, dans un délai de six mois à dater de la notification adressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la moitié au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiment à cette demande, le Secrétaire général en informera le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui convoqueront une conférence de révision en collaboration avec le Comité intergouvernemental prévu à l'article 32.

2. Toute révision de la présente Convention devra être adoptée à la majorité des deux tiers des Etats présents à la Conférence de révision à condition que cette majorité comprenne les deux tiers des Etats qui, à la date de la Conférence de révision, sont parties à la Convention.

3. Au cas où une nouvelle Convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention serait adoptée, et à moins que la nouvelle Convention ne dispose autrement :

a) La présente Convention cessera d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention portant révision ;

b) La présente Convention demeurera en vigueur en ce qui concerne les rapports avec les Etats contractants qui ne deviendront pas parties à la nouvelle Convention.

Article 30

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera, à la requête de l'un des parties au différend, porté devant la Cour internationale de Justice pour qu'il soit statué par celle-ci, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 31

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 16, paragraphe 1, et de l'article 17, aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 32

1. Il est institué un Comité intergouvernemental ayant pour mission :

a) D'examiner les questions relatives à l'application et au fonctionnement de la présente Convention ;

b) De réunir les propositions et de préparer la documentation concernant d'éventuelles révisions de la Convention.

2. Le Comité se composera de représentants des Etats contractants, choisis en tenant compte d'une répartition géographique équitable. Le nombre des membres du Comité sera de six si celui des Etats contractants est inférieur ou égal à douze, de neuf si le nombre des Etats contractants est de treize à dix-huit, et de douze si le nombre des Etats contractants dépasse dix-huit.

3. Le Comité sera constitué douze mois après l'entrée en vigueur de la Convention, à la suite d'un scrutin organisé entre les Etats contractants - lesquels disposeront chacun d'une voix - par le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conformément à des règles qui auront été approuvées au préalable par la majorité absolue des Etats contractants.

4. Le Comité élira son président et son bureau. Il établira un règlement intérieur portant en particulier sur son fonctionnement futur et sur son mode de renouvellement ; ce règlement devra notamment assurer un roulement entre les divers Etats contractants.

5. Le secrétariat du Comité sera composé de fonctionnaires du Bureau international du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques désignés respectivement par les Directeurs généraux et le Directeur des trois institutions intéressées.

6. Les réunions du Comité, qui sera convoqué chaque fois que la majorité de ses membres le jugera utile, se tiendront successivement aux sièges respectifs du Bureau international du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

7. Les frais des membres du Comité seront à la charge de leurs gouvernements respectifs.

Article 33

1. La présente Convention est établie en français, en anglais et en espagnol, ces trois textes faisant également foi.

2. Il sera, d'autre part, établi des textes officiels de la présente Convention en allemand, en italien et en portugais.

Article 34

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera les Etats invités à la Conférence désignée à l'article 23 et tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques :

a) Du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ;

b) De la date d'entrée en vigueur de la Convention ;

c) Des notifications, déclarations et toutes autres communications prévues à la présente Convention ;

d) De tout cas où se produirait l'une des situations envisagées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 28.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera également le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques des demandes qui lui seront notifiées, aux termes de l'article 29, ainsi que toute communication reçue des Etats contractants au sujet de la révision de la présente Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Rome, le 26 octobre 1961, en un seul exemplaire en français, en anglais et en espagnol. Des copies certifiées conformes seront remises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats invités à la Conférence désignée à l'article 23 et à tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Directeur général du Bureau international du Travail, au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et au Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.